



LES ENTREPRISES DOIVENT RÉPONDRE DE LEURS ACTES ENVERS LES POPULATIONS ET LA PLANÈTE

Analyse environnementale du projet de traité actualisé des
Nations Unies sur les sociétés transnationales et les droits humains



Cette publication a été préparée en vue de la 11^e session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui se tiendra fin octobre 2025 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, et qui a pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant (LBI pour son acronyme en anglais) pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle examine la nécessité cruciale de reconnaître explicitement le droit à un environnement propre, sain et durable dans le LBI et formule des propositions juridiques concrètes visant à renforcer la protection de l'environnement contre les abus et les violations commis par les entreprises.

COORDINATION

FIAN International

Avec le soutien de: Friedrich-Ebert-Stiftung | United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

AUTEUR

FIAN International

CONTRIBUTIONS

Cette publication a bénéficié des contributions substantielles de la part de
(*par ordre alphabétique*)

Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)

Franciscans International

Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC)

Service international pour les droits de l'homme (ISHR)

ILLUSTRATION DE COUVERTURE ET MISE EN PAGE

Ewelina Ulita

TRADUCTION

Nellie Epinat (français), Carlota Fluxa (espagnol)

ÉDITEURS

FIAN International

Avec le soutien de: Friedrich-Ebert-Stiftung

United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

Kurfürsten-Anlage 25

Chemin du Pommier 42

69115 Heidelberg, Allemagne

1218 Le Grand-Saconnex, Suisse

Cette publication a été financée par le bureau de Genève de la Friedrich-Ebert-Stiftung. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de la Friedrich-Ebert-Stiftung.

SEPTEMBRE 2025



INTRODUCTION ET OBJECTIF DE CETTE ANALYSE

Le monde reste confronté aux conséquences de la triple crise planétaire que constituent le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité. Cette crise est largement due à l'exploitation effrénée des ressources par les entreprises et à un modèle économique axé sur le profit et qui privilégie les gains à court terme au détriment du bien-être et des droits des populations et de l'environnement. Les industries extractives telles que l'exploitation minière, l'agriculture à grande échelle et la sylviculture industrielle dégradent les terres, l'eau et les écosystèmes, détruisent la biodiversité et érodent les moyens de subsistance des communautés. Ces secteurs, ainsi que d'autres industries qui polluent et produisent des émissions excessives de gaz à effet de serre, non seulement portent atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable (ci-après dénommé RtHE), mais violent également des droits humains interdépendants, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Partout dans le monde, les communautés, aux côtés des défenseurs et défenseuses de l'environnement et des droits humains, continuent de dénoncer les effets dévastateurs des activités des entreprises, en particulier celles menées par les sociétés transnationales. Trop souvent, ces préjudices sont causés sans que les responsables ne soient tenus de rendre des comptes et sans que les personnes touchées ne disposent de recours efficaces ou n'aient accès à la justice.

Ce contexte mondial d'impunité des entreprises a conduit les États à adopter la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme (CDH) qui a mandaté la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (OEIGWG) chargé de rédiger un instrument international juridiquement contraignant (ci-après dénommé LBI) qui réglemente les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en vertu du droit international relatif aux droits humains. Alors que le processus entre dans sa onzième année et se rapproche d'un texte final, il est impératif que le LBI prévoie des dispositions fermes pour garantir la prévention des atteintes et violations des droits humains, y compris le droit à la santé, et pour offrir des recours en cas de violations et d'atteintes. Ce faisant, le LBI doit également reconnaître explicitement les obligations extraterritoriales des États en matière de droits humains, y compris le devoir de prévenir les dommages environnementaux transfrontaliers.

La résolution 26/9 du CDH ne fait aucune mention de l'environnement, alors que les droits environnementaux, le droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que des considérations environnementales plus larges ont fait partie des négociations tout au long du processus et ont été intégrés dans différentes versions du projet de texte du LBI. Avant même que le droit à un environnement sain ne soit reconnu par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale des Nations Unies, le troisième

projet de texte du LBI incluait déjà ce droit dans sa définition des violations des droits humains.¹ Cependant, des éléments fondamentaux relatifs à l'environnement ont ensuite été supprimés du projet actualisé publié par le président du Groupe de travail intergouvernemental d'élaboration des lignes directrices en 2023,² malgré le soutien massif de nombreux États en faveur de formulations pertinentes.

Depuis cette suppression, de nombreuses délégations d'États, organisations non gouvernementales et représentants de communautés ont régulièrement demandé sa réinsertion, soulignant le lien évident entre la garantie du droit à la protection contre la corruption et un instrument international visant à lutter contre l'impunité des entreprises. Il convient de noter que les entreprises du secteur des énergies fossiles sont parmi les principales responsables du changement climatique et des violations et abus des droits humains.³ Comme l'indique le récent avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) sur les obligations des États en matière de changement climatique, « *(L)e fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES - notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles - peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État* ».⁴ Plus récemment, le groupe d'experts et expertes juridiques – un groupe formé pour conseiller le président et les États – a lui-même déclaré qu'au vu des indices de cristallisation d'obligations interdépendantes, les États pourraient souhaiter considérer les droits environnementaux comme faisant partie du champ d'application matériel du LBI, conformément à l'évolution observée dans les instances multilatérales et judiciaires.⁵ Il convient toutefois de souligner que les expert·e·s en matière d'environnement, y compris ceux et celles chargé·e·s du droit à un environnement sain, estiment que le droit à un environnement sain fait déjà partie du droit coutumier.⁶

De plus, dans son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, la CIJ a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable, et souligné que ce droit reste étroitement lié à d'autres droits humains. La Cour a également abordé la question de l'impact négatif que peuvent avoir les activités commerciales sur ce droit, abordée également par de plus en plus d'autres espaces politiques internationaux et régionaux ainsi qu'au sein de processus onusiens.

1 La troisième version préliminaire du LBI a été publiée en août 2021 (<https://www.ohchr.org/sites/default/files/LBI3rdDRAFT.pdf>), en anglais) et le CDH a adopté sa résolution sur le RtHE en octobre 2021 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/Res/48/13>).

2 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session9/igwg-9th-updated-draft-lbi-clean.pdf>, en anglais.

3 Voir le rapport récent de la Rapporteuse spéciale sur les changements climatiques, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/59/42>.

4 Voir paragraphe 427, p. 122, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>.

5 Document informel relatif aux articles 6 et 8 du projet de traité actualisé d'instrument juridiquement contraignant, accessible ici (en anglais) : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session11/oeigwg-non-paper-arts-6-8-2025-intersessional-thematic-consultations.pdf>.

6 *Reasoning Up to Human Rights: Environmental Rights as Customary International Law*, accessible ici (en anglais) : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3172991.

Dans son avis consultatif, la CIJ a également souligné que les États commettent des faits internationalement illicites lorsqu'ils omettent de protéger contre les émissions, y compris en ne réglementant pas les acteurs privés.⁷ Les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, qui définissent les obligations des États en matière de droit à un environnement sain, stipulent que ceux-ci doivent réglementer les acteurs privés susceptibles de nuire à l'environnement et aux droits de l'homme.⁸ Pour renforcer cette position, l'avis consultatif historique n° 32 de 2025 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les obligations des États dans la lutte contre l'urgence climatique invite les États à imposer des obligations plus strictes aux entreprises à fortes émissions de gaz à effet de serre, à mettre en œuvre le principe du « pollueur-paye » et à renforcer l'efficacité des mesures nationales d'atténuation.⁹ L'ensemble de ces développements démontre la dynamique et le fondement juridique nécessaires à l'intégration explicite du droit à un environnement sain dans le LBI.

Le LBI a donc à la fois l'opportunité et la responsabilité de combler le vide normatif existant en reconnaissant explicitement le RtHE dans son texte et en l'intégrant, avec des considérations plus larges relatives à l'environnement et au changement climatique, dans l'ensemble de ses dispositions substantielles.

Le présent document :

- identifie les éléments du projet actuel qui constituent des avancées positives et devraient être conservés ou rétablis au cours des négociations, et
- propose des modifications textuelles concrètes, accompagnées de sources juridiques et de références, afin de renforcer certains articles spécifiques pour mieux garantir et protéger le droit à un environnement propre, sain et durable.

7 *Obligations des États en matière de changement climatique*, Avis consultatif, Cour internationale de justice, 23 juillet 2025, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>.

8 <https://docs.un.org/fr/A/HRC/37/59>

9 <https://corteidh.or.cr/tabcas/OC-32-2025/index-eng.html#>.



ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE TEXTE DU LBI

Nous recommandons que, tout au long du projet :

- Le terme « abus des droits humains » soit accompagné de « et violations ».
- Le terme « victimes » soit accompagné de « y compris les communautés et les personnes touchées ».
- Toute formulation limitant la portée du LBI – et par conséquent son objectif visant à garantir la reddition de comptes – en faisant référence aux « dispositions du droit interne », soit supprimée (excepté lorsque les lois nationales offrent une meilleure protection que le LBI).

Le texte du LBI doit également s'appuyer sur une **analyse féministe** et refléter la multiplicité des expériences vécues, ce qui signifie placer l'expérience et l'expertise des personnes et des groupes concernés au centre d'une réglementation efficace des activités commerciales. La protection de l'environnement et la réalisation des droits des femmes sont inextricablement liées.¹⁰ Les femmes, en particulier les femmes autochtones et rurales, sont parmi les premières à subir les effets de la dégradation de l'environnement et du changement climatique. Pourtant, elles sont également paysannes, architectes de systèmes alimentaires, détentrices de connaissances et de droits, et défenseuses des écosystèmes et des ressources naturelles de leurs communautés. Bien que la perspective de genre et les « femmes et filles » soient mentionnées à plusieurs reprises dans le texte du LBI, il est important de noter que les femmes ne constituent pas un groupe homogène et peuvent être victimes de multiples formes de discrimination (notamment fondées sur la race, la caste, le handicap, la classe sociale, l'âge, l'état de santé, le statut social, le statut juridique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, etc.), qui se combinent, se chevauchent ou s'entrecroisent, en particulier pour les individus et les groupes en situation de marginalisation.¹¹

¹⁰ La CEDEF (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou CEDAW pour son acronyme en anglais), l'UNDRIP (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) et l'UNDROp (Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales) reconnaissent que l'égalité des sexes et la justice environnementale doivent aller de pair.

¹¹ Recommandation générale n° 28 (2010) de la CEDEF, paragraphes 18 et 9 à 13, recommandation générale n° 34 (2016) de la CEDEF — Femmes rurales, paragraphe 11, recommandation générale n° 37 (2018) — Dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe (paragraphes 4 et 14). Voir aussi : <https://www.business-humanrights.org/fr/blog/5-raisons-pour-lesquelles-le-trait%C3%A9-9-constraining-doit-%C3%AAtre-f%C3%A9ministe/> (en anglais) <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/feminists-for-a-binding-treaty-release-position-paper-on-gender-responsive-recommendations-for-the-draft-text/>

PRÉAMBULE

Un nouveau paragraphe est proposé (*) :

Reconnaissant que les entreprises causent et contribuent à des effets néfastes sur l'environnement et réaffirmant la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans les résolutions 48/13 de 2021 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et 76/300 de 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Nous suggérons également d'ajouter « l'environnement » au point PP10, afin que le texte soit formulé comme suit :

(PP10) Reconnaissant que toutes les entreprises commerciales ont le potentiel de favoriser le développement durable grâce à une productivité accrue, une croissance économique inclusive et la création d'emplois qui promeuvent et respectent les droits de l'homme internationalement reconnus, l'environnement et les libertés fondamentales ;

Il est primordial d'énoncer expressément la **primauté des droits humains et environnementaux internationaux**¹² sur les accords commerciaux et d'investissement dans le préambule du LBI. Le projet révisé devrait reprendre la proposition de la Palestine¹³ à ce sujet et être libellé comme suit :

(PP11 bis) [Affirmant] la primauté des obligations en matière de droits de l'homme sur toute disposition contraire contenue dans les accords internationaux relatifs au commerce, à l'investissement, à la finance, à la fiscalité, à l'environnement et au changement climatique, à la coopération au développement et à la sécurité ;

Nous suggérons de modifier en partie le point PP13 afin d'y inclure une référence à l'environnement :

(PP13) [...] prévenir, atténuer et rechercher des remèdes efficaces contre les violations des droits de l'homme, la dégradation de l'environnement et le changement climatique associés à des entreprises, et que les États [...] ;

* NdT : Toutes les dispositions textuelles du LBI sont négociées en anglais, la seule langue faisant autorité au jour de la publication du présent rapport. Toutes les zones de texte présentées dans ce rapport reprennent des extraits du LBI actuel ainsi que des propositions de modification du texte actuel. Elles ont été traduites en français dans le présent document afin de faciliter la compréhension du texte pour son lectorat francophone. Ces traductions n'ont pas été officiellement vérifiées par les organes compétents des Nations Unies, elles n'ont qu'une valeur informative et ne font en aucun cas autorité. Vous pouvez consulter la version originale en anglais du présent rapport, contenant des extraits de la version officielle négociée en anglais et des propositions d'amendement du texte de l'instrument ici : <https://www.fian.org/en/corporate-accountability-people-and-planet-environmental-analysis-lbi/>

12 Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay, arrêt du 29 mars 2006 (fond, réparations et dépenses), disponible ici : www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_ing.pdf ; Chartes des Nations Unies, art. 103, disponible ici : <https://legal.un.org/repertory/art103.shtml>.

13 Voir (en anglais) <https://docs.un.org/en/A/HRC/55/59/Add.1>, p. 7.

Dans le PP3, nous suggérons de réinsérer, car elle a été supprimée malgré le soutien de certains États, une référence à la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et d'inclure également la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales*, comme suit :

(PP3) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et Programme d'action de Vienne, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Comme mentionné précédemment, la troisième version préliminaire du LBI définissant les « violations de droits humains » incluait le terme « libertés fondamentales » et mentionnait spécifiquement le droit à l'éducation, comme suggéré par la France. Nous proposons que cette formulation soit réintroduite dans l'article 1.2 comme suit :

Art. 1.2 La notion d'« incidence négative sur les droits humains » désigne un préjudice constituant une réduction ou une suppression de la capacité d'une personne à jouir d'un droit humain **ou d'une liberté fondamentale reconnus au niveau international, **y compris le droit à un environnement propre, sain et durable.****

Le secteur financier (y compris les fonds d'investissement, les banques, les investisseurs institutionnels, les fonds de pension et les institutions financières internationales et régionales) joue un rôle central dans les activités commerciales et leur impact sur les droits humains et l'environnement.¹⁴ Nous suggérons que le LBI inclue ce secteur dans son champ d'application, comme il est d'usage dans les instruments de diligence raisonnable existants.¹⁵ Cette inclusion est nécessaire à l'article 1.4 définissant les « activités commerciales », où nous suggérons également d'ajouter le terme « extraction ».¹⁶ Nous proposons donc la formulation suivante pour cet article :

14 The Human and Environmental Cost of Land Business the case of Matopiba, Brazil, FIAN International, accessible ici (en anglais) : https://www.fian.org/files/files/The_Human_and_Environmental_Cost_of_Land_Business-The_case_of_MATOPIBA_240818.pdf. Un article relatif à cette publication est disponible en français ici : <https://www.fian.org/fr/la-speculation-fonciere-mene-a-des-violations-des-droits-humains-et-a-leco-destruction-au-bresil/>. Voir aussi Le commerce de la terre : Matopiba, Brésil, FIAN International, accessible ici : <https://www.fian.org/fr/campaign/le-commerce-de-la-terre-matopiba-bresil/>.

15 Don't let the financial sector off the hook! Call for a comprehensive inclusion of the financial sector into CSDDD, accessible ici (en anglaise) : https://www.fian.de/wp-content/uploads/2023/08/FIAN_SUeDWIND_Policy-Briefing_Financial-Sector_CSDDD_ENG_20230802.pdf.

16 Comme suggéré par le Mexique, le Chili, l'Équateur et le Honduras. Voir : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session10/igwg-10th-updated-draft-lbi-with-proposals.pdf>, p.7-8.

Art. 1.4 : On entend par « activité commerciale » toute activité économique ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, **l'extraction**, la fabrication, la production, le transport, la distribution, la commercialisation, la vente et la distribution au détail de biens et de services, **ainsi que le financement, l'assurance et l'investissement dans les processus susmentionnés**, entrepris par une personne physique ou morale [...].

Nous prenons note de l'impact inhérent des activités extractives sur l'environnement et soulignons les préoccupations des communautés touchées, notamment les peuples autochtones, les paysan·ne·s, les pêcheur·euse·s, les travailleur·euse·s ruraux et autres, concernant la soi-disant transition juste et son exigence de poursuite de l'extraction.¹⁷ « transition » s'inscrit dans un contexte d'impunité pour les entreprises du secteur des énergies fossiles, qui sont elles aussi en train de « réorienter » leurs activités vers les minéraux critiques. La mention spécifique des activités extractives dans le texte du LBI doit reconnaître l'impact de ce secteur sur l'environnement et la réalité de son pouvoir persistant.

Le concept de diligence raisonnable en matière de droits humains (HRDD) est désormais inclus dans la clause définitoire au lieu de l'article 6 sur la prévention comme dans le troisième projet.¹⁸ Tout comme les préoccupations de la société civile concernant la diligence raisonnable en matière de droits humains dans la troisième version du projet, l'accent reste largement mis sur l'atténuation des effets négatifs sur les droits humains et pas suffisamment sur leur prévention. C'est la **prévention**, et non l'atténuation, qui devrait être au cœur de la diligence raisonnable en matière de droits humains.¹⁹ Compte tenu de la richesse et du pouvoir des sociétés transnationales, ainsi que de l'impunité générale dont elles jouissent, beaucoup peuvent choisir de poursuivre leurs opérations et leurs activités, même lorsque des effets négatifs sont à prévoir. Toute prétention d'atténuation peut être une option commerciale, en particulier lorsque la mise en œuvre d'une « prévention totale » (qui peut signifier la cessation des activités ou le retrait) peut entraîner une diminution ou une perte de profits. C'est pourquoi le LBI doit mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur l'atténuation. Seuls les risques d'impact négatif sur les droits humains peuvent être prévenus ou atténués. Une fois le préjudice survenu ou en cours, il ne doit pas être atténué, mais faire l'objet d'une réparation. Il est donc proposé **que les références à « atténuer » dans les articles 1.8 et 1.8(b) soient suivies de « risques d'impacts négatifs sur les droits humains ».**

17 Voir le rapport *Les seigneurs de la terre qui traite* du concept d'accaparements verts ici : https://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Lords_Land_Fian_20250602_fin.pdf.

18 Dans la troisième version révisée, il était même question de droits humains fondamentaux, droits du travail, études des impacts environnementaux et climatiques. Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/LBI3rdDRAFT.pdf>, p. 8. Lors de la 10e session, le Panama, le Mexique, le Honduras, la Colombie et le Ghana ont proposé de réinsérer les études d'impact environnemental.

19 Dans son avis consultatif de 2024, le Tribunal international du droit de la mer a longuement examiné la nature des obligations de diligence raisonnable des États, en particulier dans le contexte des dommages environnementaux. Voir : https://www.italos.org/fileadmin/italos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf. Voir également *Business Due Diligence and Related States' Obligations in the Context of Corporate Accountability*, FIAN International, accessible ici : <https://www.fian.org/en/business-due-diligence-and-related-states-obligations-in-the-context-of-corporate-accountability-2/>

Nous suggérons que l'article 1.8(c) inclue, outre le suivi de l'efficacité des mesures, l'adoption de mesures correctives, de la manière suivante :

Art. 1.8(c) surveiller l'efficacité des mesures prises **et adopter des mesures correctives si nécessaire pour remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme ; et**

Nous recommandons également vivement d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 1.8(e) comme élément minimal de la diligence raisonnable en matière de droits humains pour les activités commerciales qui comportent des risques de préjudice irréparable et pour les zones touchées par des conflits, y compris les situations d'occupation, comme suit :

Art. 1.8(e) s'abstenir et se désengager des opérations ou activités qui comportent des risques de préjudice irréparable et dans les zones touchées par des conflits, y compris les situations d'occupation.

Comme suggéré par le Ghana, nous reconnaissions que la dégradation de l'environnement et les dommages causés par les opérations ou activités commerciales entraînent souvent des effets négatifs généralisés, et proposons donc de modifier l'article 1.9 comme suit :

Art. 1.9 : Par « recours », on entend le rétablissement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'une communauté ayant subi une violation des droits de l'homme [...] ».

ARTICLE 3 – PORTÉE

Nous insistons sur la suppression de la mention « contraignant pour les États parties » à l'article 3.3 et soutenons les amendements proposés par le Brésil et le Honduras, afin que cette disposition se lise comme suit :

Art. 3.3 : Le présent (instrument juridiquement contraignant) couvre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international coutumier et le droit international relatif à l'environnement.

ARTICLE 4 – DROITS DES VICTIMES

À l'article 4.2(c) actuel, nous proposons d'ajouter des éléments concernant la réparation pour les victimes, afin de mieux refléter la nécessité de mesures immédiates et à long terme et l'importance d'un suivi à long terme de ces mesures correctives :



Art. 4.2(c) : [...] la restauration environnementale et écologique, **y compris la prise en charge des frais de réinstallation des victimes, le remplacement des équipements collectifs et l'aide sanitaire d'urgence et à long terme. Les victimes doivent se voir garantir le droit à un suivi à long terme de ces mesures correctives** ;

Les cas de la catastrophe du barrage de Brumadinho²⁰ et de l'accaparement des terres par POSCO²¹ ont clairement démontré la nécessité d'ajouter spécifiquement ces éléments clés aux réparations et la manière dont leur absence affecte les communautés.

Nous saluons l'inclusion de **mesures préventives dans les articles 4.4 et 5.4**, qui stipulent que les victimes ont le droit, dans l'attente du règlement d'une affaire, de demander aux États parties d'adopter des mesures préventives. Les États doivent conserver cette disposition. Cependant, le contexte des « dommages environnementaux » doit être précisé. Nous proposons donc de réviser l'article 4.4 comme suit :

Art. 4.4 : Les victimes ont le droit de demander aux États parties, dans l'attente du règlement d'une affaire, d'adopter des mesures préventives liées à des situations urgentes qui présentent un risque grave ou une violation continue des droits de l'homme ou une atteinte à l'environnement.

Nous voulons défendre l'inclusion des actions collectives – connues dans certains pays sous le nom d'actions populaires – comme mesure juridique appropriée pour la défense des droits de communautés et de personnes touchées lorsqu'elles ont subi un préjudice similaire causé par la même entité ou un problème systémique, souvent crucial dans les cas de dommages environnementaux.²²

Nous saluons également la nouvelle formulation de l'article 4.2(f) sur l'accès à l'information, qui impose aux États de fournir des informations dans les langues et les formats accessibles aux adultes et aux enfants, y compris aux personnes handicapées. Cette disposition est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et nous insistons pour qu'elle soit maintenue.²³

20 The Crimes of Vale Inc. in Brumadinho, Brazil, FIAN International, octobre 2020. Accessible ici (en anglais) : <https://www.fian.org/en/the-crimes-of-vale-inc-in-brumadinho-brazil-3>.

21 The Case of the Posco-India Project, FIAN International, février 2021. Accessible ici (en anglais) : <https://www.fian.org/en/the-case-of-the-posco-india-project-3>. Voir également Réseau-DESC, The Price of Steel: Human Rights and Forced Evictions in the POSCO-India Project, juin 2013. Accessible ici : <https://www.escr-net.org/resources/the-price-of-steel-human-rights-and-forced-evictions-in-the-posco-india-project/> et The great land grab: India's war on farmers, Vandana Shiva, Aljazeera, juin 2011. Accessible ici : <https://www.aljazeera.com/opinions/2011/6/7/the-great-land-grab-indias-war-on-farmers>.

22 Plusieurs États d'Amérique latine, tels que la Colombie, l'Équateur et la Bolivie, ont inscrit des « actions populaires » dans leur constitution. Voir également Ana María Suarez Franco, *Die Justizibilität wirtschaftlicher, sozialer und kultureller Menschenrechte*, Francfort, 2010, p. 236. Entendu au sens large comme « litige d'intérêt public », ce concept est également reconnu dans la Constitution indienne (art. 226 et art. 32). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également traité des affaires liées aux travailleurs, y compris des recours collectifs, bien que ceux-ci ne soient pas exactement similaires à ce que l'on entend par droit interne américain ou européen, mais s'inscrivent dans le cadre plus large des violations des droits humains, par exemple dans l'affaire *Trabajadores Cesados de Petroperú* [Travailleurs licenciés de Petroperú] c. Pérou, arrêt du 23 novembre 2017, série C n° 344.

23 L'article 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées exige des États parties qu'ils veillent à ce que les personnes handicapées puissent rechercher, recevoir et diffuser des informations « par tous les moyens de communication de leur choix », y compris dans des formats accessibles tels que les langues des signes, le braille et les modes de communication augmentatifs et alternatifs. Cette obligation s'étend à la fois aux communications officielles et aux informations fournies par les acteurs privés et les médias. En outre, l'article 9 oblige les États à garantir l'accès aux technologies et aux systèmes d'information et de communication, et l'article 7 exige que les enfants handicapés puissent exprimer librement leur opinion, ce qui suppose que les informations leur soient fournies sous une forme qu'ils peuvent comprendre.

Depuis l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme*, les attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier des droits environnementaux, n'ont cessé d'augmenter.²⁴ Bon nombre de ces attaques constituent des représailles contre les défenseurs et défenseuses qui exercent leur droit légitime à protéger et à promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 4.2(e), en plus de la proposition du Mexique et du Panama, les éléments suivants :

Art. 4.2(e) : soient protégés contre toute ingérence illégale dans leur vie privée, ainsi que contre toute intimidation et tout acte de représailles, y compris à l'égard de leurs représentants, de leurs familles, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, avant, pendant et [...] ;

ARTICLE 5 – PROTECTION DES VICTIMES

De manière générale, nous proposons de **mentionner explicitement les défenseurs des droits humains** dans cet article, en particulier à l'article 5.2, et de conserver la référence aux « personnes, groupes et organisations » dans le texte. Le maintien de cette formulation serait conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme*²⁵ et à l'article 9(1) de l'Accord d'Escazú,²⁶ à la Déclaration +25²⁷ et à la jurisprudence interaméricaine.²⁸ Le terme « défenseurs des droits humains » inclut également les travailleurs et travailleuses, les paysans et paysannes, les petits producteurs et productrices alimentaires, les peuples autochtones, les membres de syndicats ou d'autres personnes ou associations promouvant les droits humains.

Nous serions également favorables à ce que soit mentionnée explicitement la question des défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux, comme l'ont proposé le Mexique et le Panama lors des sessions précédentes. Cela serait également conforme à la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 78/216 de l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes deux adoptées

24 Voir *Défendre les droits et réaliser des économies justes : défenseurs des droits de l'homme & entreprises (2015-2024)*, Business and Human Rights Resource Centre. Accessible ici : <https://www.business-humanrights.org/fr/de-nous/bulletins/d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lhomme-entreprises-2015-2024/d%C3%A9fendre-les-droits-et-r%C3%A9aliser-des-C3%A9conomies-justes-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lhomme-entreprises-2015-2024/>.

25 Voir *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, UN Doc. A/RES/53/144, 8 mars 1999. Accessible ici : <https://docs.un.org/fr/A/RES/53/144>.

26 "Each Party shall guarantee a safe and enabling environment for persons, groups and organizations that promote and defend human rights in environmental matters, so that they are able to act free from threat, restriction and insecurity" (NDT : cet article signifie que chaque Partie garantit un environnement sûr et propice aux personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains en matière d'environnement, afin qu'ils puissent agir sans menace, restriction ni insécurité). L'Accord d'Escazú est un traité régional juridiquement contraignant pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui établit les droits à l'information environnementale, à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et à l'accès à la justice pour les questions environnementales. Il s'agit du premier traité environnemental de ce type à protéger explicitement les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux et qui vise à promouvoir un environnement sain pour les générations actuelles et futures. L'accord est entré en vigueur le 22 avril 2021 et comprend un mécanisme permettant aux citoyens de soumettre des communications si un État partie ne remplit pas ses obligations. Accessible ici (en anglais et espagnol) : <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2018/03/20180312%2003-04%20PM/CTC-XXVII-18.pdf>.

27 Voir <https://ishr.ch/fr/outils-pour-les-defenseur-es/ressources/declaration-25/>.

28 Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaires *Members of the José Alvear Restrepo Lawyers Collective v. Colombia* (https://corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_16_2024_eng.pdf); *Baraona Bray v. Chile* (https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_481_ing.pdf); *Luna Lopez v. Honduras* (https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_269_ing.pdf).

par consensus, ainsi qu'à l'avis consultatif le plus récent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur « l'urgence climatique et les droits humains »,²⁹ qui stipule que ces personnes jouent un rôle fondamental mais sont les plus exposées aux risques en raison du travail qu'elles accomplissent. L'article 5.2 doit être amendé comme suit :

Art. 5.2 : Les États parties prennent des mesures adéquates et efficaces pour garantir un environnement sûr et propice aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement, y compris les personnes, les groupes et les organisations, afin qu'ils puissent exercer leurs droits fondamentaux sans être exposés à des menaces, des intimidations, des violences, des situations d'insécurité, de harcèlement ou de représailles.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION

L'obligation pour les États de prendre des mesures de précaution en cas de risques graves ou urgents de violations des droits humains pouvant entraîner des dommages irréparables, établie dans l'article 4.4 proposé, devrait également figurer dans cet article sur la prévention (comme proposé par le Cameroun et la Palestine). Cela apparaît particulièrement pertinent dans les cas de dommages environnementaux. Nous proposons donc d'ajouter un paragraphe supplémentaire après l'article 6.1, comme suit :

Art. 6.1 bis : Les États parties prennent des mesures de précaution à la demande des personnes ou des communautés concernées, y compris la suspension et la cessation complète des activités commerciales à caractère transnational, dans les situations qui présentent un risque de préjudice irréparable, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure judiciaire relative à la situation.

Au point 6.2(c), nous suggérons d'ajouter « diligence raisonnable en matière environnementale » à « diligence raisonnable en matière de droits de l'homme », conformément à la pratique des États qui exigent des entreprises qu'elles traitent ces deux domaines dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable intégré. Le reflètent, par exemple, la loi française sur le devoir de vigilance, la Directive européenne sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CSDDD) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires.

29 Voir <https://corteidh.or.cr/tablas/OC-32-2025/index-eng.html#>.

Compte tenu de l'importance des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains en ligne, dans la prévention des abus et des violations des droits humains, leur participation et leur consultation sûres et significatives sont fondamentales. Nous soutenons donc l'ajout de « défenseurs des droits humains » à l'article 6.2(d) comme suit :

Art. 6.2(d) : garantir la participation active et significative des personnes, **y compris des défenseurs des droits de l'homme**, et des groupes, tels que les syndicats, [...] ;

L'article 6 du projet actualisé a été considérablement raccourci et simplifié. Les dispositions clés incluses dans cet article mentionnent les études d'impact sur les droits humains³⁰ et les consultations significatives, mais ne fixent pas de **normes claires sur la manière dont les études doivent être menées ni sur les acteurs qui doivent les mener**. Il est également important que l'article 6.4 précise que cette liste de mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains **n'est pas exhaustive**. Nous proposons donc les modifications suivantes pour les articles 6.4 et 6.4(a) :

Art. 6.4 : Les mesures visant à atteindre les objectifs visés à l'article 6.2 comprennent, **sans s'y limiter**, des exigences juridiquement contraignantes [...] :

6.4(a) entreprendre et publier régulièrement des études **ex ante et ex post d'impact sur les droits humains, les droits du travail, les aspects socio-économiques, l'environnement et le changement climatique** dans l'ensemble de leurs activités. **Les États garantissent que ces études d'impact sont réalisées par des tiers indépendants sans conflit d'intérêts et en consultation avec les personnes susceptibles d'être touchées, en s'appuyant sur leurs contributions et leurs connaissances.**

Cela est également conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP).³¹

Si des études d'impact distinctes ne sont pas réalisées pour tous les éléments, une « étude d'impact sur les droits humains » doit au minimum inclure l'évaluation de tous les éléments qui la composent.

L'article 6.4(b) doit également mentionner explicitement le terme « environnement » et de la façon suivante :

³⁰ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique*, Avis consultatif, Cour internationale de justice, 23 juillet 2025, para. 295-298, 353, 444.

³¹ L'article 32(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et les articles 2(3) et 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans (UNDROP) consacrent ces obligations.

Art. 6.4(b) : intégrer une perspective de genre et d'âge, et tenir pleinement et dûment compte des risques différenciés liés aux droits humains **et environnementaux** et des effets négatifs sur les droits humains subis par les femmes et les filles ;

En ce qui concerne l'article 6.4(d) relatif aux **consultations significatives**, celles-ci doivent être menées de manière continue, avant et pendant les activités commerciales (telles que les études d'impact), et doivent inclure et respecter **le droit des communautés à dire « non »**.³² Le LBI doit également fixer des normes pour des consultations significatives. Celles-ci doivent respecter les principes de transparence, d'indépendance et de participation, et dès lors être menées par un tiers indépendant.³³ Nous proposons donc l'amendement suivant à l'article 6.4(d) :

Art. 6.4(d) : **Mener des consultations ex ante et ex post sécurisées et significatives avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes pertinentes. Ces consultations doivent être menées par un tiers indépendant, inclure le droit des communautés au refus et être menées de manière transparente et participative, à l'abri de toute influence commerciale et de tout autre intérêt particulier.**

Une autre exigence essentielle, cependant **minimale** et précédemment énoncée à l'article 6.4(g), a été supprimée dans le projet actualisé. Nous recommandons vivement que l'article 6.4(g) du troisième projet concernant les exigences en matière de diligence raisonnable relative aux droits humains dans les zones occupées et touchées par des conflits soit réinséré et renforcé, puis suivi d'un autre alinéa comme suit :

Art. 6.4(g) : **Adopter et mettre en œuvre de manière continue des mesures renforcées de diligence raisonnable en matière de droits afin de prévenir les abus et violations de droits humains et du droit humain dans les zones occupées ou touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation. Cette prévention comprend la cessation des activités commerciales et des relations commerciales afin d'empêcher les abus et violations de droits humains dans ces zones.**

32 Cela devrait inclure le droit des communautés exposées à des risques en matière de droits humains et d'environnement d'organiser des « consultations populaires » et l'obligation pour les autorités de respecter les résultats. La pertinence des consultations populaires a été reconnue par des décisions judiciaires protégeant ces consultations dans les affaires Cajamarca (décision en première instance de la deuxième cour administrative d'Ibagué - 1er novembre 2023. Plaintif Guillermo Francisco Reyes contre la municipalité de Cajamarca) en Colombie et Quimsacocha (décision judiciaire de la Cour constitutionnelle de l'Équateur : Sentencia 13-20-IA/24. Juge Alejandra Cárdenas, 21 novembre 2024) en Équateur. Dans l'affaire Cajamarca, la Cour constitutionnelle a par la suite déclaré que les consultations populaires n'étaient pas applicables dans le cas de projets extractifs, ce qui montre la nécessité pour le LBI d'inclure une disposition les protégeant au niveau international.

33 Le transfert des terres des habitants à JSW Utkal Steel Ltd (JUSL) dans l'État indien d'Odisha a nécessité une consultation publique de l'assemblée des villages, conformément aux dispositions de la loi indienne de 2006 sur les droits forestiers (*2006 Forest Rights Act*). Des consultations publiques ont été organisées en 2019 à Gadakujang, mais des informations pertinentes concernant le projet, y compris de l'étude d'impact environnemental, n'ont pas été rendues publiques. De nombreuses personnes auraient également été dissuadées de participer en raison d'une forte présence policière sur le site, tandis que certaines auraient été menacées d'arrestation par la police avant les audiences ou empêchées d'exprimer leurs préoccupations. Voir : [BankTrack – JSW Utkal Steel plant and captive coal power station](#).

6.4(h)bis : S'abstenir d'exercer des activités ou d'entretenir des relations dans des contextes où des dommages irréparables peuvent être causés et où les abus et violations du droit international relatif aux droits humains et du droit humanitaire peuvent être évités.

Le concept de « diligence raisonnable renforcée », c'est-à-dire « la vigilance accrue » dans les processus de diligence raisonnable, a été élaboré afin de définir certaines mesures que les entreprises doivent prendre dans certains contextes.³⁴ L'une de ces mesures, qui se reflète dans la suggestion susmentionnée pour l'article 6.4(h)bis et par la nécessité de prévenir les violations flagrantes des droits humains ainsi que les violations graves des Conventions de Genève, consistait à « faire preuve d'une extrême prudence dans toutes les zones d'activité et de relations commerciales ». Les entreprises doivent non seulement tenir compte de leurs incidences négatives sur les droits humains, mais aussi de la manière dont leurs activités peuvent causer ou contribuer à des « incidences négatives réelles ou potentielles sur les conflits ».³⁵

Dans le contexte de l'occupation prolongée et du génocide en cours en Palestine, ainsi que dans d'autres contextes où les crimes internationaux sont légion, un instrument tel que le LBI doit imposer aux acteurs économiques, en particulier dans le secteur extractif, une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains avant et pendant leurs opérations dans les zones de conflit, y compris les territoires occupés. Les expert·e·s des Nations Unies et les expert·e·s indépendant·e·s devraient être en mesure d'examiner cette diligence raisonnable et d'exiger la cessation des activités et le désinvestissement lorsque des risques ou des violations sont identifiés. Le récent rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 souligne comment les intérêts des entreprises ont historiquement permis la domination coloniale et le génocide, un schéma décrit comme le « **capitalisme racial colonial** ».³⁶ Le LBI doit contraindre les États à obliger les entreprises à rendre des comptes lorsqu'elles sont impliquées dans des violations et des abus de droits humains, notamment par le biais de sanctions ciblées et d'embargos, qui font actuellement l'objet de discussions entre le Groupe de La Haye et des ONG palestiniennes.³⁷ Ces mécanismes ne devraient pas s'appliquer uniquement à la Palestine, mais également à tous les contextes dans lesquels des communautés, en particulier des peuples autochtones, subissent les conséquences persistantes de pratiques colonialistes et d'exploitation par les entreprises.

34 Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, *Déclaration sur les implications des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé*, 6 juin 2014, p. 10. Accessible ici (en anglais) : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf>.

35 *Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits : un guide*, PNUD, p.14. Accessible ici : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/UNDP_Heightened_Human_Rights_Due_Diligence_for_Business_in_Conflict-Affected_Contexts_FR.pdf.

36 See *From Economy of Occupation to Economy of Genocide*, A/HRC/59/23, 30 June 2025. Accessible ici (en anglais) : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session59/advance-version/a-hrc-59-23-aev.pdf>. Un communiqué de presse en français est disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/07/forever-occupation-genocide-and-profit-special-rapporteurs-report-exposes>.

37 *Accountability Now: 12 Countries Take Action to Stop the Genocide in Gaza*, ESCR-Net, 22 juillet 2025. Accessible ici : <https://www.escr-net.org/news/2025/accountability-now-12-countries-take-action-to-stop-the-genocide-in-gaza/>.

Quant à l'ancien article 6.8, désormais sous 6.3, il est clair que l'influence des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dépasse largement les espaces politiques. Cela a par exemple constitué l'un des obstacles rencontrés dans les processus visant à réglementer la commercialisation des produits alimentaires ultra-transformés, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger le droit à l'alimentation des enfants et de prévenir les maladies non transmissibles telles que le diabète et l'obésité. L'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est l'un des exemples les plus probants, dans un traité, d'une obligation juridique directe de **prévenir la mainmise des entreprises**. Nous proposons donc de reformuler l'article 6.3 comme suit (conformément à la proposition du Ghana pour l'article 6.6. quinques dans le projet actualisé) :

Art. 6.3 : Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques publiques et leur législation relatives à l'application du présent instrument juridiquement contraignant, les États parties agissent de manière transparente et protègent ces processus décisionnels, ces politiques, ces lois, ces organismes gouvernementaux et autres organismes de réglementation, ainsi que ces institutions judiciaires contre l'influence des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des entreprises commerciales, y compris celles qui exercent des activités commerciales à caractère transnational.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX RECOURS

Nous soutenons les amendements du Panama à l'article 7.1 visant à garantir la suppression des obstacles et la prise en compte particulière de groupes spécifiques. En outre, nous soutenons les deux propositions suivantes concernant le renversement de la charge de la preuve³⁸ et la spécification de « recours effectifs »,³⁹ présentées respectivement par la Palestine et le Ghana :

Art. 7.5 : Les États parties, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit humanitaire, au droit pénal et au droit environnemental, promulguent ou modifient leur législation nationale afin d'inverser la charge de la preuve de manière à garantir le droit des victimes à un recours, en exigeant des entreprises et des entités étatiques impliquées dans l'affaire qu'elles fournissent des preuves suffisantes pour être acquittées.



³⁸ Dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie* [GC], requête n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que les États doivent garantir l'accès aux preuves, faute de quoi les victimes se trouvent confrontées à une charge de la preuve inéquitable. De même, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994, la CEDH a noté qu'une fois que les requérants ont démontré l'existence d'un lien crédible entre le préjudice et l'activité, il incombe à l'État de prouver qu'il a respecté ses obligations positives. Voir aussi Article 8.3.e de l'Accord d'Escazú.

³⁹ Les mesures de réparation prévues à l'article 6, paragraphe 2, et à l'annexe II de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) établissent le cadre effectif pour la restauration écologique des ressources naturelles endommagées.

7.5.(a) renforcer la capacité des organismes publics compétents à mettre en œuvre ou à contribuer à la mise en œuvre de recours efficaces, **tel que la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réparation, la satisfaction, les garanties de non-répétition, les injonctions, la restauration environnementale et écologique** ;

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

L'article 8 du projet actualisé a été considérablement raccourci, et de nombreux éléments fondamentaux ont été supprimés ou édulcorés dans l'un des articles majeurs du LBI. La nouvelle formulation de l'article 8.3 utilise les termes « conspirer », « aider », « encourager », « faciliter » et « conseiller ». Si l'article 8.3 peut être utile pour inclure explicitement la responsabilité pénale de tous les acteurs de la chaîne de valeur qui ont pu contribuer d'une manière ou d'une autre à l'abus, le texte n'apporte pas de précisions sur les critères nécessaires pour les prouver (par exemple, l'intention ou la connaissance seront-elles nécessaires pour établir la conspiration ou l'incitation ?).

Nous suggérons que **l'article 8.3** soit reformulé afin d'inclure la **responsabilité pénale** pour avoir « causé » des violations des droits humains. En outre, au lieu de fournir une liste exhaustive des formes de complicité, le texte devrait utiliser le terme plus large et plus souple de « **contribution** », conformément aux normes internationales et au paragraphe 12 du préambule, qui pourrait être suivi de la phrase « toute autre forme de participation ou de complicité prévue par le droit interne » (dans le but d'ajouter des formes de complicité, et non de les limiter).

L'article 8.7 du troisième projet séparait clairement l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains de la responsabilité juridique pour avoir causé ou contribué à des violations des droits humains ou pour ne pas avoir empêché de telles violations par une personne physique ou morale. Cet article est essentiel pour que les obligations de diligence raisonnable ne deviennent pas un simple exercice procédural consistant à cocher des cases et un outil permettant aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales d'échapper à leur responsabilité. La responsabilité ne devrait jamais être définie uniquement par le respect de la diligence raisonnable.

Nous recommandons donc l'insertion de l'article 8.7 comme suit, conformément à la proposition faite par la Palestine, le Ghana et l'Afrique du Sud :

Art. 8.7 : La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne dégage pas automatiquement une personne morale ou physique exerçant des activités commerciales de sa responsabilité pour avoir causé ou contribué à des violations des droits ou pour avoir omis d'empêcher de telles violations commises par une personne physique ou morale, comme le prévoit l'article 8.6.

Les normes de responsabilité devraient être différentes et plus strictes pour les activités commerciales qui sont intrinsèquement dangereuses ou qui se déroulent dans des contextes de conflit, y compris les situations d'occupation,⁴⁰ et où le risque est prévisible, par exemple la production et la commercialisation d'armes nucléaires ou de destruction massive ou de substances toxiques hautement dangereuses.⁴¹ Dans de tels cas, les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales devraient être tenues responsables même lorsqu'elles n'ont pas agi avec négligence. Nous proposons donc d'inclure une clause sur la **responsabilité stricte**, qui est une forme de responsabilité qui existe déjà dans différents systèmes juridiques nationaux:

Art. 8.8 : Dans le cadre d'activités commerciales dangereuses ou intrinsèquement risquées, ou menées dans des zones touchées par un conflit, y compris dans des situations d'occupation, les États parties prévoient dans leur législation nationale des mesures visant à établir une responsabilité stricte, indépendamment de la négligence de l'entreprise commerciale. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions déjà existantes en matière de responsabilité stricte dans la législation nationale.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Nous recommandons de **réinsérer « et/ou produit des effets » à l'article 9.1(a)** afin d'inclure dans les compétences juridictionnelles les lieux où les violations des droits humains n'ont peut-être pas eu lieu, mais où elles ont produit des effets, ce qui est particulièrement important dans le cas de dommages environnementaux.



Bien que certaines délégations étatiques participant aux négociations sur le LBI aient affirmé qu'il existait un risque de course aux juridictions les plus favorables, ce risque n'est pas réel car, en général, les victimes n'ont pas les moyens de saisir plusieurs juridictions et disposent de ressources très limitées qui leur permettent à peine de saisir une seule juridiction. Nous recommandons l'ajout d'un paragraphe supplémentaire à l'article 9, qui prévoie la compétence universelle dans les cas d'atteintes aux droits de l'homme et de violations qui constituent des crimes internationaux, étant donné que ces crimes concernent l'ensemble de la communauté internationale (proposé par la Palestine comme article 9.4.bis dans le projet actualisé).

⁴⁰ Nous faisons ici référence au consensus international sur l'illégalité des colonies israéliennes et à l'impossibilité d'atténuer les effets négatifs sur les droits humains causés par les entreprises qui y sont liées.

⁴¹ En Irak, de nombreuses preuves établissent un lien entre la contamination environnementale liée à la guerre – principalement due aux métaux lourds contenus dans les munitions, aux fosses d'incinération à ciel ouvert et aux débris explosifs – et une augmentation significative des malformations congénitales, des cancers et des fausses couches parmi la population civile. Cela illustre la manière dont les dommages environnementaux causés par des acteurs privés (les entrepreneurs militaires utilisant des fosses d'incinération, à titre d'exemple) dans des contextes de conflit peuvent nuire durablement à la santé publique. Voir (en anglais) : <https://merip.org/2020/09/birth-defects-and-the-toxic-legacy-of-war-in-iraq/>.

Art. 9.5 : Tous les tribunaux sont compétents pour connaître des plaintes déposées contre des personnes morales ou physiques non domiciliées sur le territoire de l’État du for pour des abus et des violations de droits humains, qui constituent les crimes les plus graves touchant l’ensemble de la communauté internationale.

La société allemande Heidelberg Materials, autrefois connue sous le nom de HeidelbergCement, est liée à l’entreprise de colonisation israélienne par l’intermédiaire de sa filiale Hanson Israel.⁴² En tant que propriétaire de la carrière de Nahal Raba et d’autres exploitations, la société est soupçonnée d’avoir contribué au pillage des ressources naturelles palestiniennes et à l’appropriation illégale et continue des terres palestiniennes. Il convient de noter qu’en 2024, la Cour internationale de justice a estimé que, « (e)n détournant une grande partie des ressources naturelles au profit de sa propre population, notamment des colons, Israël manque à son obligation d’agir en tant qu’administrateur et usufruitier ».⁴³

ARTICLE 10 – DÉLAI DE PRESCRIPTION

En cas de dommages et de dégradation de l’environnement, les impacts peuvent être irréparables, permanents ou continus, ce qui justifie le caractère non applicable de la prescription. Au début des années 1980,⁴⁴ l’entreprise suédoise Boliden Mineral a déversé des déchets toxiques à Arica, au Chili. Depuis lors, les communautés continuent de subir de graves problèmes de santé, notamment des troubles sexuels et reproductifs, des malformations congénitales et des difficultés respiratoires. Après près de quatre décennies, les autorités chiliennes et suédoises n’ont toujours pas pris les mesures adéquates pour garantir la responsabilité et le respect des droits des victimes, principalement en raison d’obstacles procéduraux tels que les délais de prescription.

De nombreux autres pays ont également prévu des dispositions spécifiques relatives aux délais de prescription dans leur législation environnementale pour les demandes d’indemnisation en cas de dommages environnementaux, en particulier dans les cas de dommages latents ou de pollution transfrontalière.⁴⁵ On peut citer à titre d’exemple

⁴² Voir le chapitre sur le crime de guerre que constitue le pillage dans *Violations Set in Stone: HeidelbergCement in the Occupied Palestinian Territory*, Maha Abdallah et Lydia de Leeuw, Al-Haq et SOMO, février 2020, p. 31-32. Accessible ici (en anglais) : https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2020/02/04/final-report-violationsetinstone-en-1580802889.pdf.

⁴³ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Avis consultatif, Cour internationale de justice, 19 juillet 2024, para. 133. Accessible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/186>.

⁴⁴ Chile: Nearly 40 years on, still no remedy for victims of Swedish toxic waste. Accessible ici (en anglais) : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/chile-nearly-40-years-still-no-remedy-victims-swedish-toxic-waste-un-experts>.

⁴⁵ Voir <https://www.biocl.org/global-toolbox-2e-3-definitions-and-elements?cookiest=1&ts=1751872097>. Voir également Fach Gómez, Katia, *Law Applicable to Cross-Border Environmental Damage: From the European Autonomous Systems to Rome II*, 11 septembre 2010. Accessible ici : <https://ssrn.com/abstract=1675549>.

l'Allemagne,⁴⁶ le Canada⁴⁷ et les États-Unis,⁴⁸ où le principe de dommage continu ou persistant occupe une place prépondérante dans les litiges environnementaux.

ARTICLE 12 – MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Il est impératif que l'article 12.2 soit interprété conjointement avec l'article 14.3, afin que la norme la plus élevée en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme prévue (que ce soit dans le droit interne ou dans le droit international ou régional) soit respectée dans le cadre de l'entraide judiciaire et de la coopération judiciaire internationale. L'article révisé devrait se lire comme suit :

Art. 12.2 : Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent article conformément aux traités ou autres arrangements en matière d'entraide judiciaire **ou de coopération judiciaire internationale** qui peuvent exister entre eux. **En l'absence de tels traités ou arrangements, les États parties se prêtent mutuellement assistance judiciaire et coopèrent en matière judiciaire dans toute la mesure possible en vertu du droit international et conformément à l'article 14.3 du présent instrument.**

ARTICLE 14 – CONFORMITÉ AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Nous recommandons vivement le maintien des dispositions incluses dans cet article, qui permettent une protection maximale des droits des personnes et des communautés touchées et renforcent leur accès à la justice et aux recours. En ce sens, nous réitérons l'importance de l'article 14.3 et suggérons qu'il inclue spécifiquement le droit à un environnement propre, sain et durable.

Nous soutenons aussi fermement l'article 14.5, qui **garantit que les obligations des États en matière de droits humains découlant du LBI ne peuvent être outrepassées par d'autres accords internationaux, notamment les accords commerciaux et d'investissement**. Pour que tous les accords existants et futurs soient couverts par cet article, nous proposons avec insistance de supprimer le mot « existants ».

Dans les situations où des affaires présentant un aspect relevant des droits humains ont été ou pourraient être renvoyées devant des tribunaux d'arbitrage, le litige devrait

⁴⁶ Bürgerliches Gesetzbuch [BGB] [Code civil], §§ 195, 199. La traduction est disponible en anglais ici : *Gesetze im Internet*, Ministère fédéral de la Justice, https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html.

⁴⁷ Le droit canadien de l'environnement applique le principe du préjudice continu (*continuous harm*). Voir, British Institute of International and Comparative Law, *Global Toolbox on Limitation Periods in Environmental Claims*, section Canada. Accessible ici : <https://www.biicl.org/global-toolbox-2e-5-current-applications>.

⁴⁸ Clean Water Act, 33 U.S.C. §§ 1251–1387. Voir par exemple Friends of the Earth, Inc. c. Laidlaw Environmental Services (TOC), Inc., 528 U.S. 167 (2000) (reconnaissant la théorie des violations continues). Voir également Christian c. Atlantic Richfield Co., 476 P.3d 336 (Mont. 2020). Commentaire: CaseMine, Montana Supreme Court Defines 'Reasonably Abatable' in Continuing Tort Doctrine for Environmental Nuisance Cases, 2020, accessible ici : <https://www.casemine.com/commentary/us/montana-supreme-court-defines-%27reasonably-abatable%27-in-continuing-tort-doctrine-for-environmental-nuisance-cases/view>.

être renvoyé devant des tribunaux compétents en matière de droits de l'homme. Un nouvel article pourrait inclure le texte suivant :

Art. 14.6 : Tous les litiges soumis à des tribunaux d'arbitrage dont la décision peut avoir une incidence sur la capacité de l'État à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme sont renvoyés devant un tribunal compétent pour statuer sur les atteintes et violations des droits de l'homme, conformément à l'article 9 du présent instrument juridiquement contraignant.

Cette proposition se fonde sur l'impact économique des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage internationaux, qui compromettent la capacité des États à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits humains et à progresser vers une transition juste. À ce sujet, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a présenté un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, expliquant comment les investisseurs étrangers utilisent le processus de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son acronyme en anglais) afin d'obtenir des compensations exorbitantes de la part des États qui renforcent la protection de l'environnement, les industries des combustibles fossiles et minières ayant déjà obtenu plus de 100 milliards de dollars d'indemnités. D'autres expert·e·s des Nations Unies ont souligné les problèmes liés aux droits humains associés aux mécanismes ISDS.⁴⁹ Ces affaires ont un effet dissuasif sur la réglementation.⁵⁰

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Conformément à nos autres suggestions visant à intégrer le corpus du droit international de l'environnement dans l'ensemble du texte, nous proposons également ce qui suit :

Art. 16.5 : La mise en œuvre et l'interprétation des présents articles doivent être conformes au droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire, et ne doivent donner lieu à aucune discrimination, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, sans exception.

⁴⁹ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : *Changement climatique et pauvreté* (A/HRC/41/39) ; le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement : *Droit au développement* (A/HRC/42/38) ; Rapport de la Rapporteur·e·s spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques : *Défossiliser nos économies – un impératif* (A/HRC/59/42).

⁵⁰ UN Doc. A/78/168, accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/RES/78/168>.



CONCLUSION

Alors qu'il entre dans sa onzième année, le processus d'élaboration du LBI se trouve à un tournant décisif. Alors que les dommages environnementaux causés par les entreprises accélèrent la triple crise planétaire et que les communautés du monde entier sont confrontées à des impacts dévastateurs et souvent irréversibles, le LBI doit se montrer à la hauteur de l'urgence du moment. Plus de 80 % des États membres des Nations Unies ont légalement reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable par le biais de traités internationaux, de législations nationales ou de leurs constitutions.⁵¹ L'inclusion explicite de ce droit est une reconnaissance claire de cette réalité et de la nécessité de faire rendre des comptes, de faire évoluer le cadre des droits humains et de tenir compte des réalités vécues par ceux et celles qui sont au premier plan des dommages environnementaux causés par les entreprises et du chaos climatique, tant pour les générations actuelles que futures.⁵²

Le texte final de cet instrument juridiquement contraignant devrait être rédigé dans un langage cohérent et uniforme visant à prévenir les abus et les violations de droits humains ainsi que les dommages environnementaux, et à garantir la reddition de comptes effective en cas d'impacts négatifs des opérations et activités commerciales sur les personnes ou la planète. Les États doivent donc examiner attentivement ces recommandations et les intégrer dans leurs contributions lors de la session du Groupe de travail intergouvernemental en octobre 2025, afin de renforcer le contenu de cet instrument juridiquement contraignant en matière de protection de l'environnement et des droits humains. Au-delà de la session elle-même, les États sont encouragés à tirer parti de ces propositions dans le cadre de leurs actions de plaidoyer en cours au sein des instances et processus nationaux, régionaux et internationaux pertinents. Cela permettra de garantir que le texte final d'un tel instrument reflète non seulement les normes juridiques internationales et la jurisprudence, mais réponde également aux réalités urgentes et vécues par les communautés affectées par la dégradation environnementale et les violations des droits humains causées par les entreprises.



51 Voir <https://www.r2heinfo.com/legal-recognition/>.

52 À cet égard, voir les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, adoptés le 3 février 2023 par des experts issus·es de toutes les régions du monde, parmi lesquel·le·s figurent des membres actuels et antérieurs d'organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, d'organes régionaux de défense des droits humains, ainsi que d'anciens et d'actuels rapporteurs et rapporteuses spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce document est accessible ici : <https://www.rightsoffuturegenerations.org/the-principles/fran%C3%A7ais>. Le commentaire juridique des Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures est disponible ici (en anglais) : <https://www.rightsoffuturegenerations.org/commentary>.

Report in
ENGLISH



Informe en
ESPAÑOL



Rapport en
FRANÇAIS



Avec le soutien de



FIAN
INTERNATIONAL



FIAN International

Kurfürsten-Anlage 25
69115 Heidelberg, Allemagne

Friedrich-Ebert-Stiftung United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

Chemin du Pommier 42
1218 Le Grand-Saconnex, Suisse



www.fian.org



@fian-international.bsky.social



@fianinternational



www.linkedin.com/company/fianinternational



<https://geneva.fes.de>



@fesonline.bsky.social



@fesonline



www.linkedin.com/company/fesonline

FIAN International est une organisation de défense des droits humains qui milite depuis près de 40 ans pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. FIAN travaille dans plus de 50 pays à travers le monde avec des sections nationales et un vaste réseau d'organisations de la société civile, de mouvements sociaux, de communautés affectées et d'autres acteurs.

Le bureau de la **FES** à Genève sert de bureau de liaison entre les agences des Nations Unies, d'autres organisations internationales basées à Genève et les bureaux régionaux de la FES, ainsi que les partenaires dans les pays en développement, afin de renforcer la voix des pays du Sud. Il contribue aux débats menés dans le cadre de la « Genève internationale » sur le commerce et le développement durable, le travail décent et les politiques sociales, les droits humains, en particulier les droits économiques et sociaux, ainsi que sur les migrations.